



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 4 JAN. 2023**

**pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement,  
codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert  
d'hydrocarbures et de produits chimiques,  
exploitées au 65 quai Jacoutot à STRASBOURG  
par la société RUBIS TERMINAL**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- relatif aux risques engendrés par les sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energy, SESD1, SESD2, Trédi, sur la commune de STRASBOURG ;

Vu l'étude de dangers révisée réf : 006891-105-DE001-D, version du 16 novembre 2017, déposée par la société RUBIS TERMINAL ;

Vu le dossier de réexamen réf.A100447/B daté du 20 septembre 2019, déposé le 22 janvier 2020 par la société RUBIS TERMINAL ;

Vu le rapport de base phase 1 réf. A100291/C daté du 19 septembre 2019, déposé le 22 janvier 2020 par la société RUBIS TERMINAL, complété par la phase 2 A100179/B datée du 6 mars 2020 ;

Vu le dossier version 0 du 14 décembre 2020 par lequel la société RUBIS TERMINAL porte, à la connaissance du préfet, le changement de combustible et la modification des chaudières industrielles ;

Vu les courriers du 19 novembre 2019 et du 9 février 2022, par lesquels la société RUBIS TERMINAL informe le préfet d'un remplacement à l'identique des réservoirs 123, 143, 144, 145 et 146 ;

Vu le rapport du 29 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du 26 octobre 2022 de la société Rubis Terminal sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 1er décembre 2022 de l'inspection des installations classées sur ces observations, transmis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations du 65 quai Jacoutot à Strasbourg, de la société RUBIS TERMINAL, relèvent du régime « Seveso seuil haut » pour le stockage de substances, mélanges et déchets inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à la directive relative aux émissions industrielles 2010/75/UE dite « IED » pour le stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE, dans l'attente de la mise en œuvre d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 de l'annexe I de ladite directive, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes (7 000 t environ) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de codifier et de mettre à jour les prescriptions au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, des éléments de l'étude de dangers révisée déposée en 2017 et du dossier de réexamen déposé le 22 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté interdit le traitement de déchets dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ne sont rejetées, au milieu aquatique (Bassin Auberger), que des eaux pluviales ayant été au contact des produits et déchets stockés du fait des pertes ponctuelles liées aux opérations de connexion et de déconnexion lors des transferts de produits ou déchets, de fuites

non détectées et des eaux de lavage (hors réservoirs), des eaux de purge et des condensats des chaudières, des eaux de lavage (hors réservoirs) et des eaux des essais de fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces rejets discontinus, mélant des eaux ayant été au contact de déchets et de produits qui n'en sont pas sans qu'il soit possible de les séparer, ne résultent pas d'un procédé de traitement des déchets, interdit sur le site, et que ne s'y appliquent donc pas les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 17 décembre 2019 visant spécifiquement le traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que la réduction des émissions au milieu aquatique dépend de l'efficacité de la station de traitement mais aussi de la maîtrise, par l'exploitant, des pertes chroniques telles que des fuites non détectées, les égouttures lors des opérations de connexion et de déconnexion ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne stocke les déchets liquides susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV) que dans des réservoirs équipés de systèmes de récupération de vapeurs et de traitement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations de combustion du site, en particulier la substitution du gaz naturel au fioul lourd, ont nécessité un remplacement des brûleurs et que de ce fait, ces équipements étant déterminants pour la teneur en oxydes d'azote des fumées, les valeurs-limites applicables pour la teneur en polluant des fumées des installations nouvelles (autres que les installations existantes) au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé peuvent être prescrites ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

---

### TITRE I - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1 - Portée

##### **Article 1.1.1**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations autorisées de stockage, de transfert et de transit de produits pétroliers, de produits chimiques et de déchets, exploitées par la Société RUBIS TERMINAL, au 65 quai Jacquotot à 67000 STRASBOURG.

Elles se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs.

##### **Article 1.1.2 - Liste des installations classées**

En prenant en compte les capacités nominales des réservoirs, sans tenir compte des limitations volontaires de remplissage pour l'adéquation stockage-rétention, les installations autorisées représentent une capacité totale de stockage en vrac de 39 545 m<sup>3</sup> dont :

- 4 430 m<sup>3</sup> de lessives de soude ou de potasse (rubrique 1630 B-1 de la nomenclature des installations classées) ;
- [ ] m<sup>3</sup> qui peuvent être utilisés tout ou partie pour stocker des substances et mélanges visés aux rubriques « 4xxx » et « 1xxx » de la nomenclature des installations classées. Cette capacité de [ ] m<sup>3</sup> inclut les capacités de stockage temporaire de déchets (rubriques 2717-1, 2718-1, 3550), limitées à 7 070 m<sup>3</sup>.

Les hypothèses de l'étude de dangers révisée susvisée, version du 16 novembre 2017, sont respectées : il n'est pas réalisé, ni en quantité ni en qualité, de stockage de déchet, de substance ou

de mélange dont un accident serait coté plus sévèrement en probabilité, intensité, gravité et conséquence que les accidents de référence étudiés dans ce document et ayant été pris en compte pour la définition du PPRT susvisé, approuvé le 28 novembre 2013.

Les justifications du respect de cette condition sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La gestion des modifications des installations est conduite en référence à ce qui précède.

Le tableau ci-dessous met en correspondance les activités exercées avec les rubriques de la nomenclature des installations classées. Les indications de tonnage sont des ordres de grandeur.

Rubrique	Régime	Activité	Quantité /Produits	Prescriptions/précisions
4330-1 4331-1 4 [REDACTED] 4 [REDACTED] 1436-1	A	Dépôt de liquides inflammables, de [REDACTED], de « produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution », de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C	[REDACTED] m <sup>3</sup> , soit de l'ordre de [REDACTED] t de liquides	Le dépôt contient moins de 50 t de liquides de point éclair inférieur à 0°C et dont la tension de vapeur est supérieure à 100 kPa.  Le stockage de benzène pur (CAS 71-43-2) est interdit.
4120-2a 4130-2a 4140-2a	A	Liquides toxiques	[REDACTED] m <sup>3</sup> , soit de l'ordre de [REDACTED] t de liquides	
4510-1	A	Liquides dangereux pour l'environnement aquatique (catégorie 1)	7 070 m <sup>3</sup> de liquides	Seuls les stockages de cyclohexane et de colorant rouge sont réguliers par antériorité au titre de la rubrique 4510
4511-1	A	Liquides dangereux pour l'environnement aquatique (catégorie 2)	35 115 m <sup>3</sup> , soit de l'ordre de 32 300 t de liquides.	
1630-B1	A	Soude ou potasse caustique	4 430 m <sup>3</sup> , ou 7 350 t	
2718-1 3550	A	Transit de déchets liquides	7 070 m <sup>3</sup> , soit de l'ordre de 7 000t	Les déchets admis ne présentent pas plus de dangers que les substances et mélanges admis, au regard des critères de classification CLP. Les déchets interdits sont listés au Titre VIII du présent arrêté. <b>Aucun traitement de déchets n'est réalisé.</b>
1434-1a 1434-2	A	Liquides inflammables : chargement et	3 235 m <sup>3</sup> /h	250 m <sup>3</sup> /h à l'appontement 120 m <sup>3</sup> /h à chacun des deux postes ferroviaires

		déchargement		le restant au chargement de citernes routières
2910-A2	DC	Installation de combustion	6,2 MW	Le combustible des deux chaudières industrielles est le gaz naturel

L'établissement est classé « Seveso seuil haut ».

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique **3550**. Le document de référence dont la parution cadence le réexamen réglementaire des prescriptions d'exploitation est la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets.

Les réservoirs exploités et les cuvettes de rétention associées sont répertoriés au tableau qui suit.

	N° du réservoir	Capacité nominale du réservoir en m <sup>3</sup>
1A	112	500
	116	1200
	117	1430
1B	115	630
	113	800
	114	1100
2A	124	1400
	125	1500
	126	2000
	129	300
2 B	121	1000
	122	1430
	127	2000
2C	123	1515
3	131	5000
	132	5000
4	143	800
	144	1200
	145	1200
	146	800
5 A	155	1380
5 B	151	800
	152	800
	153	1600
	154	1400

	N° du réservoir	Capacité nominale du réservoir en m <sup>3</sup>
6	161	630
	162	630
	163	300
	164	300
	165	300
	166	300
	167	300

En tant que de besoin, la capacité des réservoirs est ajustée, par limitation du remplissage (niveau haut sous alarme) d'un ou plusieurs réservoirs, pour ne pas dépasser la capacité utile, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010, offerte par la cuvette de rétention où ils sont implantés. Une attention particulière est portée à cet égard à l'adéquation volume stocké / capacité utile dans les cuvettes 1A, 1B, 5A.

Pour les liquides inflammables de catégorie B au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010, les bacs sont équipés d'un écran flottant interne ou d'un dispositif d'inertage des vapeurs adapté à la nature du produit stocké.

## Chapitre 1.2 - Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

### Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques des fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents sont respectées. Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée.

Les droits des tiers sont réservés.

## Chapitre 1.3 - Garanties financières

Sans objet (antériorité).

## Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

### Article 1.4.1 - Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

#### **Article 1.4.2 - Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens trois mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1 - Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 - Dossier administratif**

L'exploitant tient à disposition, et le cas échéant à jour, les documents suivants :

- les études de dangers et dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R. 181-46 du code de l'environnement, précédemment R. 512-33 II), déposés depuis que Rubis Terminal est l'exploitant du dépôt ;
- le rapport de base,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R. 181-46 du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés, incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.), prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

#### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la

sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 - Permis d'interventions - Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 - État des stocks de produits et déchets dangereux**

Cet état est tenu conformément aux dispositions en la matière de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010.

#### **Article 2.1.6. - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent en lien avec les postes occupés et les situations accidentelles qu'il peut rencontrer sur le dépôt.

### **Chapitre 2.2 - Accès aux installations**

#### **Article 2.2.1 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 2.2.2 - Accessibilité et circulation dans l'établissement**

L'accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Chapitre 2.3 - Gestion des utilités et tenue du site**

#### **Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.3.2 - Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

### **Chapitre 2.4 - Fonctionnement des installations**

#### **Article 2.4.1 - Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre, à tout moment, des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

---

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Chapitre 3.1 - Caractéristiques des rejets**

#### **Article 3.1.1 - Installations de chargement et de déchargement (hors navires) de liquides inflammables**

L'exploitant respecte les dispositions du titre VII, chapitre I de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011.

#### **Article 3.1.2 - Installations de stockage de liquides inflammables**

L'exploitant respecte les dispositions du titre VII-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010.

### **Article 3.1.3 - Autres installations de stockage ou de chargement/déchargement : déchets, produits chimiques ne répondant pas à la définition de liquides inflammables**

Les émissions de COV sont conformes aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les déchets liquides volatils sont stockés dans des réservoirs équipés de systèmes de récupération de vapeurs et de traitement.

### **Article 3.1.4 - Installation de combustion**

Les conditions de rejet et émissions sont conformes aux dispositions en la matière de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Les valeurs limites de rejet sont celles opposables aux installations nouvelles (autres que les installations existantes), au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 .

---

## **TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les eaux sont prélevées depuis le réseau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

#### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable où dans les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 4.2 - Conditions de rejet**

#### **Article 4.2.1 - Généralités**

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Les eaux de lavage des réservoirs pollués sont envoyées en centre de destruction des déchets industriels.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie, toutes comme les eaux susceptibles d'avoir été en contact avec les substances stockées (eaux de lavage hors réservoirs, eaux collectées dans les rétentions et sur les aires de chargement/déchargement etc.) ainsi que les eaux de purges et les condensats des chaudières sont traitées avant rejet au bassin Aubrager, afin de respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 4.2.3.

Lors des périodes d'indisponibilité de la station de traitement, les eaux à traiter sont stockées ; leur rejet direct au milieu naturel est interdit.

#### **Article 4.2.2**

Pour la prévention de la pollution des eaux, l'exploitant met en œuvre les moyens techniques et organisationnels permettant de supprimer et, à défaut, de collecter pour prévenir tout mélange avec les eaux pluviales et tout déversement au sol, les pertes chroniques de produits et déchets résultant notamment des opérations de connexion et de déconnexion lors des transferts de produits ou déchets.

#### **Article 4.2.3 - Valeurs-limite de rejet**

Les effluents rejetés au bassin Auberger après traitement par la station d'épuration ne comportent pas :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

Leur température est inférieure à 30 °C

La teneur en polluants des effluents ne dépasse pas les valeurs-limites suivantes :

Polluant	Code SANDRE	Concentration maximale, en mg/l sauf mention contraire
Indice hydrocarbures	7009	10
COT	1841	100
DCO	1314	300
MEST	1305	60
Azote total	1551	30
Phosphore total	1350	2
AOX	1106	1
Cyanures libres	1084	0,1
Indice phénol	1440	0,3
Pesticides*	sans	5 µg/l
Cyclohexane	1583	1

\* Le paramètre « pesticides » correspond aux matières actives de produits phytosanitaires ou biocides stockés sur le site. La limite en concentration fixée vaut pour la somme des substances présentes.

Les paramètres « cyanures libres », « pesticides » et « cyclohexane » sont à rechercher lorsque ces produits ou des déchets en contenant sont stockés sur le dépôt.

---

## **TITRE V - DÉCHETS**

---

### **Chapitre 5.1 - Déchets**

#### **Article 5.1.1 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de un an si les déchets sont destinés à être éliminés, trois ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- quantité indicative de déchets non dangereux : environ 50 tonnes par an dont notamment des emballages 15 01 01, métaux non ferreux 16 01 18 ; métaux ferreux 16 01 17 ; charbon actif usé 19 09 04 ; boues de fosses septiques 20 03 04
- quantité indicative de déchets dangereux : environ 200 tonnes par an dont notamment produits chimiques 16 05 08\* ; emballages contenant des résidus 15 01 10\* ; eau mélangée à des hydrocarbures 13 05 07\* ; boues de séparateur 13 05 02\* ; huiles 12 01 07\* ou 12 01 06\* ; liquides aqueux 11 01 11\* ; bases de décapage 11 01 07\* ; fioul et diesel 13 07 01\* ; déchets provenant du nettoyage de cuves 16 07 08\* ou 16 07 09\* ; absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection 15 02 02\*

Les quantités de déchets sont susceptibles de varier significativement certaines années du fait d'opérations exceptionnelles ou périodiques (démolition, nettoyage de bac ...).

L'exploitant tient une comptabilité régulière des déchets produits par son établissement.

#### **Article 5.1.2 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

#### **Article 5.1.3 - Disponibilité des documents de suivi**

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période 6h-22h et 55 dB(A) pour la période 22h-6h, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas trente pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## Chapitre 6.3 - Vibrations

### Article 6.3.1 - Vibrations

En cas de nuisances engendrées par des émissions de vibrations mécaniques, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Chapitre 7.1 - Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 - Étude de dangers (EDD)

Les installations sont exploitées et aménagées, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, conformément aux engagements et conclusions exprimés dans l'étude de dangers (suivant sa dernière mise à jour).

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 16 novembre 2022.

L'exploitant réalise un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et (ou) de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers.

La notice de réexamen est conclusive sur les 3 points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures

prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant fournit des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

#### **Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent), sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.3 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Chapitre 7.2 - Moyens de lutte contre un sinistre**

#### **Article 7.2.1 - Systèmes de détection**

Les locaux qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **Article 7.2.2 - Moyens propres à l'exploitant**

Sans préjudice des dispositions en la matière de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010, l'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, à son plan d'opération interne et à la stratégie de lutte contre l'incendie qu'il a élaborée en application de cet arrêté.

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence **sans l'aide des secours publics**. Il en conserve les justifications explicites.

Le réseau maillé d'extinction est alimenté par le pompage depuis le bassin Auberger, qui fournit un débit de deux fois 270 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant dispose en permanence de 26 m<sup>3</sup> d'émulseur, dont la date limite d'utilisation n'est pas dépassée ou a été prolongée par le fournisseur au terme d'essais.

Les résultats de ces essais sont joints aux justificatifs archivés par l'exploitant de ce qu'une date limite d'utilisation est prolongée par le fournisseur.

Dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 3 octobre 2010 et du 12 octobre 2011 et qu'il est justifié du maintien d'un niveau de sécurité au minimum équivalent, des moyens alternatifs à ceux prescrits peuvent être mis en place dans le respect des dispositions

des articles R. 181-46 et L. 181-14 du code de l'environnement.

### **Chapitre 7.3 - Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées**

#### **Article 7.3.1 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.2 - Collecte d'une fuite au chargement/déchargement**

Les véhicules terrestres au chargement ou au déchargement sont parqués sur les aires étanches aménagées à cet effet et permettant qu'une fuite soit directement orientée vers la rétention attenante.

#### **Article 7.3.3 - Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées (hors voiries), des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

#### **Article 7.3.4 - Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements pollués lors d'un sinistre sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

## **Chapitre 7.4. Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

### **Article 7.4.1 - Liste des MMR**

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers. Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité.

### **Article 7.4.2 - Conditions à satisfaire**

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement,
- sont maintenues opérationnelles,
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

### **Article 7.4.3 - Modification d'une MMR**

Toute modification d'une MMR fait l'objet d'une analyse de risques préalable écrite, proportionnée à la modification envisagée. Ces documents sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

### **Article 7.4.4 - Gestion des anomalies et défaillances des MMR**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **Article 7.4.5 - Indisponibilité d'une MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

### **Article 7.4.6 - MMR de prévention de l'UVCE par débordement de bac**

L'exploitant met en place les MMR pour maintenir en classe de probabilité « E » un UVCE par débordement de bac.

Les mesures suivantes sont notamment mises en place :

- Procédure de réception de produit (contrôle du creux avant réception, contrôle du circuit de réception),
- Alarme de niveau haut et action de l'opérateur pour arrêt manuel de la réception,
- Alarme de niveau très haut asservie à l'arrêt automatique de la réception en cours (fermeture d'une vanne du circuit et arrêt de la pompe de transfert) – Technologie 1,

- Alarme de niveau très haut asservie à l'arrêt automatique de la réception en cours (fermeture d'une vanne du circuit et arrêt de la pompe de transfert) – Technologie 2.

#### **Article 7.4.7 - MMR à l'appontement**

Conformément aux propositions de l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place au niveau de l'appontement pour limiter le temps d'épandage à deux minutes :

ÉQUIPEMENT	ACTION SUR			PHASE(S) DE TRANSFERT	
	Arrêt de la pompe du bateau	Arrêt des pompes de transfert du dépôt	Fermeture des vannes motorisées du dépôt (vanne de pied de bac et vanne circuit)	chargement	déchargement
Mise à la terre barge* jusqu'à la mise en place d'un joint isolant (cf article 16-4 AM 1434-2)	X	X	X (pour la mise à la terre)	X	X
Niveau très haut des réservoirs* (NTH)	X	X	X		X
Prise ADN n°1 : niveau très haut du bateau* (chargement barge)		X	X	X	
Prise ADN n°2 : niveau très haut du réservoir* (déchargement barge)	X	X	X		X
Détection de mouvement de la barge	X	X	X	X	X
AU dépôt* (appontement)	X	X	X	X	X
AU général dépôt (salle de contrôle)	X	X	X	X	X

AU : arrêt d'urgence

Les équipements de sécurité marqués d'un astérisque sont à sécurité positive.

En cas de chargement d'une barge, si une (au moins) des entrées suivantes n'est pas détectée, le chargement ne peut se faire :

- prise ADN n°1 : prise NTH du bateau,
- prise de terre de la barge jusqu'à la mise en place d'un joint isolant ,
- AU dépôt,
- AU général,
- détection de mouvement de la barge.

De même pour le déchargement d'une barge, si une (au moins) des entrées suivantes n'est pas détectée, le déchargement ne peut se faire :

- prise ADN n°2 : prise NTH du dépôt,

- prise de terre de la barge jusqu'à la mise en place d'un joint isolant,
- Niveau très haut des réservoirs
- AU dépôt,
- AU général,
- détection de mouvement de la barge.

L'exploitant met en place, à l'appontement, un système de détection / arrêt / isolement par système instrumenté de sécurité pour maintenir en classe de probabilité « E » les durées d'écoulement supérieures à 2 minutes en cas de rupture guillotine du bras de chargement/déchargement.

L'arrêt des transferts est asservi à la détection de gaz. Cet arrêt des transferts est obtenu par l'arrêt des pompes (du bateau ou du dépôt) et la fermeture des vannes du dépôt.

Le débit instantané (chargement ou déchargement) est limité à 250 m<sup>3</sup>/h. Un dispositif de mesure permet de s'assurer du respect de cette condition. Il commande une alarme en cas d'atteinte d'une valeur prédefinie en conséquence.

### **Chapitre 7.5 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes**

#### **Article 7.5.1 - Information des installations dans le voisinage**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **Article 7.5.2 - Dispositions d'urgence**

##### **7.5.2.1 - Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. A chaque révision du POI, un exemplaire papier en est transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et au SIS67.

##### **7.5.2.2 - Plan particulier d'intervention (PPI)**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixe(s) et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

## **TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Chapitre 8.1– Transit de déchets**

#### **Article 8.1.1 - Stockage**

- Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
- Le mélange de déchets de même catégorie (au sens de l'article D. 541-12-1 du code de l'environnement ) mais de provenances différentes est interdit.

Une consigne d'exploitation est rédigée pour garantir le respect de ces dispositions.

Chaque réservoir est attribué à un producteur unique pour le stockage d'un déchet spécifique.

La durée d'entreposage d'un déchet sur le site est au maximum de un an si le déchet est destiné à être éliminé, trois ans si le déchet est destiné à être valorisé.

Les réservoirs sont nettoyés, débarrassés des dépôts de fond et dégazés à chaque vidange selon une procédure écrite. Les déchets résultant du nettoyage sont traités dans une installation autorisée à cet effet.

#### **Article 8.1.2 - Déchets admissibles et déchets interdits**

Sont admis :

- les déchets liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- les solvants usagés hydrocarbonés,
- les solvants usagés oxygénés,
- les solvants usagés chlorés,
- les effluents aqueux souillés par des substances chimiques,
- les huiles usagées provenant du ramassage par l'organisme agréé.

Sont interdits :

- les déchets contenant plus de 50 ppm de PCB et de PCT,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- les déchets hospitaliers (DASRI),
- les déchets explosifs,
- les déchets radioactifs.

#### **Article 8.1.3 - Procédure d'acceptation préalable d'un déchet :**

Les déchets ne peuvent être admis en stockage qu'après communication par le producteur initial des informations suivantes :

- description du fait générateur du déchet comprenant en particulier l'activité productrice du déchet, les prétraitements éventuels,
- la composition physique et chimique du déchet,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation et leur stockage,
- les incompatibilités éventuelles avec certains matériaux,
- la destination finale du déchet (copie du certificat d'acceptation en centre de traitement ou valorisation),
- pour un déchet importé, la copie du certificat d'autorisation d'importation.

L'exploitant, après avoir vérifié et contrôlé les éléments fournis par le producteur du déchet, établit un certificat d'acceptation préalable valable un an au maximum.

#### **Article 8.1.4. - Procédure de réception du déchet**

La procédure de contrôle à l'arrivée comprend les opérations suivantes :

- vérification des documents d'expédition et de transport, vérification du bordereau de suivi,
- vérification de la concordance entre le bulletin d'analyse de lot remis par le transporteur avec celui transmis au début du stockage par le client,
- présentation du certificat d'acceptation préalable et du bulletin d'analyse du lot,
- examen de la cargaison : respect du mode de conditionnement,
- prélèvement d'un échantillon représentatif à conserver jusqu'à acceptation par l'installation de traitement final,
- pour un déchet importé, le document de suivi conformément au règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets et le bulletin d'analyse du lot.

En cas de non-conformité à la procédure de contrôle, le déchet est retourné au producteur.

Tout refus d'acceptation est enregistré et signalé à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.5. - Procédure d'expédition du déchet :**

L'exploitant établit un bordereau de suivi.

Avant le chargement, l'exploitant effectue la vérification des documents et notamment le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets et les contrôles ADR.

#### **Article 8.1.6. - Registres**

Les registres de déchets sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Une déclaration annuelle de la gestion des déchets est adressée à l'inspection.

### **Chapitre 8.2 Stockages**

#### **Article 8.2.1.**

Lorsque des dispositifs techniques particuliers s'avèrent nécessaires pour réduire les risques et les émissions, ceux-ci doivent être mis en place préalablement à l'admission d'une nouvelle substance, d'un nouveau mélange ou d'un nouveau déchet. L'exploitant informe l'inspection des mesures prises en ce sens dès lors que les modifications correspondantes sont notables.

Il est interdit de stocker dans la même rétention que des liquides inflammables, des liquides, qui en raison de leurs caractéristiques particulières, sont susceptibles d'augmenter les zones d'effets identifiées dans l'étude de dangers lorsqu'ils sont soumis à un rayonnement thermique consécutif à un feu. L'exploitant tient à disposition de l'administration les éléments justificatifs du respect de cette prescription.

#### **Article 8.2.2 : Stockage des nitriles**

Les stockages de nitriles ne sont pas implantés dans des cuvettes de rétentions contenant des substances ou mélanges inflammables.

#### **Article 8.2.3 : Stockage de produits chauffés susceptibles de générer un phénomène de boil over**

Pour le stockage des produits susceptibles de générer des boil over classiques, la chaudière de réchauffage dispose d'un système de régulation de température et de deux chaînes de sécurité indépendantes, permettant de prévenir un échauffement incontrôlé par défaut de régulation de la température du produit stocké.

#### **Article 8.2.4 : Prévention de la pressurisation d'un bac pris dans un incendie**

Le stockage d'un liquide inflammable dans un réservoir à toit fixe non équipé d'écran interne, et d'un diamètre inférieur à 20 m, nécessite la présence d'un événement de dépressurisation dimensionné suivant les règles de l'art.

L'exploitant conserve les justifications du bon dimensionnement des événements.

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 - Généralités**

#### **Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux.

L'exploitant privilégie les modalités de référence. En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (publié au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2020), et par tout texte remplaçant cet avis à l'avenir. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté définissent le cadre minimal du programme d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (european cooperation for accreditation ou EA). »

#### **Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 9.2 - surveillance des rejets**

#### **Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés, l'exploitant rend compte, annuellement, des quantités émises de composés organiques volatils en distinguant :

- les émissions totales exprimées en équivalent carbone ;
- les émissions spécifiques massiques de COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (lorsqu'ils ne sont pas définis à l'article 27.7c de cet arrêté ministériel) ;
- les émissions spécifiques massiques de COV définis à l'article 27.7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### **Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires**

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et les fréquences fixés ci-après.

Sortie de la station de traitement des eaux :

Paramètres recherchés	Péodicité des analyses
Liste des paramètres du tableau de l'article 4.2.2	Analyse trimestrielle
PFOA et PFOS	semestrielle si stockage sur le dépôt de substance susceptible d'en contenir

### **Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet**

## **Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux**

### **Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air / Sans objet**

### **Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet**

### **Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines**

**9.3.3.1 La surveillance de la nappe est réalisée par un réseau piézométrique constitué de quatre piézomètres implantés sur le dépôt :**

- Piézomètre P1 n° BSS 000VCJL (amont)
- Piézomètre P3 n° BSS 000VCJN (amont)
- Piézomètre P6 n° BSS 000VCJR (aval)
- Piézomètre P10 n° BSS 000VCJV (aval)

L'exploitant réalise la surveillance analytique suivant les paramètres du tableau ci-après, deux fois par an : une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux.

Paramètre	SANDRE
ETBE	2673
MTBE	1512
Plomb	1382
Pesticides*	
Cyclohexane	1583
Hydrocarbures C10-C40	3319
phtalates	5949
HAP (somme des 16)	6136
BTEX	5918
AOX	1106
COT	1841
pH	1302
conductivité	1304

\* le paramètre « pesticides » correspond aux matières actives de produits phytosanitaires ou biocides stockés sur le site. Une substance définie est recherchée pendant toute la durée de son stockage augmentée de deux campagnes à l'issue de celui-ci, sauf en cas d'analyses positives auquel cas la surveillance est poursuivie en routine jusqu'à l'atteinte de la limite de quantification, du seuil correspondant au bruit de fond local ou d'une valeur identique entre l'amont et l'aval hydraulique du dépôt. La limite de quantification est adaptée pour permettre une comparaison valide des résultats avec la teneur limite admissible de la substance considérée dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Une carte isopièze est établie et transmise à l'inspection des installations classées.

Pour la surveillance analytique des eaux souterraines, les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

En complément, la hauteur de flottants est suivie à minima une fois par mois dans les treize piézomètres (P1 à P13) et dans les six puits de dépollution (PD1 à PD6) présents sur le dépôt. Les résultats des mesures sont enregistrés.

Lorsque la hauteur de flottant dans les piézomètres dépasse 50 mm, il est procédé à un écrémage. Le flottant est stocké puis envoyé en centre de destruction. La quantité de flottant récupéré est enregistrée.

Un bilan des mesures et de la quantité de flottant récupéré est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Tous les piézomètres et puits présents sur le site sont déclarés au BRGM. Les numéros BSS correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 9.3.4 - Surveillance des sols**

L'exploitant réalise une surveillance, à minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

#### **Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les dix ans, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires**

#### **Article 9.4.1 - Transmission**

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.

Les résultats qui le peuvent sont saisis sur la base GIDAF.

#### **Article 9.4.2 - Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

---

## TITRE X - EXÉCUTION

---

### **Article 10.1.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 10.1.2 - Publicité**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 10.1.3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), la société RUBIS TERMINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

---

## ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

---

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement, ainsi que les arrêtés ministériels, sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

**Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :**

- L. 513-1, R 513-1 et -2 (antériorité)
- R. 512-68 et R. 516-1 (changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R. 181-48 et R. 512-74 (caducité de l'autorisation)

**Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :**

- L. 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

**Chapitre 1.3 : Garanties financières :**

- L. 516-1 et -2, R. 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

**Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :**

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R. 515-75 (IED)

**Titre II – Gestion de l'établissement**

- R. 512-69 (accidents-incident)
- L. 514-8 (contrôles inopinés)

**Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets**

- R. 541-8 (définition des divers déchets)
- R. 541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R. 543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R. 543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R. 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R. 543-195 à 201 (D3E)
- R. 541-49 à 64 et R. 541-79 (transport des déchets)

**Sanctions administratives et pénales**

- L. 171-7 et suivants
- L. 173-1 et suivants
- L. 514-11
- R. 514-4

## ANNEXE II – GLOSSAIRE

<b>Abréviations</b>	<b>Définition</b>
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation</li> <li>- RE pour les documents de référence</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée